
C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

**Demande concernant la mise en
place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz
naturel renouvelable/Demande
visant l'approbation des
caractéristiques d'un contrat
d'achat de GNR (Saint-Pie)**

Commentaires du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

POUR

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

23 août 2021

MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents d'Énergir ainsi que pour les demandes soumises dans le cadre du présent dossier.

Table des matières

Mandat	2
I. Mise en contexte	4
II. Analyse de la demande visant l’approbation des caractéristiques d’un contrat d’achat de GNR (Saint-Pie).....	6
2.1. Caractéristiques du contrat d’achat de GNR (Saint-Pie) : Volume	6
2.2 Caractéristiques du contrat d’achat de GNR (Saint-Pie) : Durée	7
2.3 Caractéristiques du contrat d’achat de GNR (Saint-Pie) : Prix versus quantité.	9
III. Conclusions et recommandations	9

I. MISE EN CONTEXTE

Dans la décision [D-2021-006](#), à la section intitulée *Commentaires additionnels relatifs à la mise en œuvre de la Politique énergétique*, la Régie indique son intérêt pour la question de la volonté du gouvernement de promouvoir l'émergence de la filière de production en GNR, en lien avec la volonté gouvernementale de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec :

[135] La Régie a ainsi pris bonne note de la volonté gouvernementale de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec, volonté qui s'est exprimée, entre autres, par l'adoption du Règlement. Pour diverses raisons, notamment celles mises de l'avant par Énergir, la Régie n'a pas jugé opportun d'exiger de la part d'Énergir un apport obligatoire de GNR produit au Québec, qui se refléterait dans l'une ou l'autre des caractéristiques de coût, de volume ou de durée de ses contrats de fourniture en GNR. La Régie ne se désintéresse pas pour autant de cet enjeu.

[...]

[158] La Régie anticipe donc qu'Énergir, dans le cadre des mises à jour de l'évolution de son portefeuille de fourniture en GNR, lui fasse part des informations pertinentes quant à la proportion des volumes en GNR devant lui provenir de producteurs québécois.

[D-2021-006](#), 26 janvier 2021

Dans son mémoire portant sur la *Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable* déposé dans le cadre du présent dossier¹, le GRAME a fait la démonstration de la cohérence des objectifs liés aux actions gouvernementales (Décret 1012-2014, Politique énergétique 2030, Plan d'action 2017-2020) qui ont mené à l'adoption du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ci-après, le Règlement).

Selon le communiqué de presse du 26 mars 2019, le Règlement vise à « favoriser une utilisation accrue de GNR et [...] soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec » et ce, afin de contribuer à « réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030 ». ²

Communiqué de presse Énergie

Québec, le 26 mars 2019 – Le gouvernement du Québec a procédé aujourd'hui à l'édiction du règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur, l'établissant à 1 % de la quantité totale de gaz naturel qu'il distribue à partir de 2020, pour atteindre graduellement 5 % à partir de 2025. Dans la foulée, il annonce la mise en place d'un comité de suivi sur la filière du GNR afin d'assurer l'application du règlement et faciliter la collaboration entre les différents acteurs.

Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la

¹ R-4008-2017, [C-GRAME-0083](#), pages 4-10

² [Communiqué de presse Énergie](#), 26 mars 2019, nos soulignés (Pièce [A-0162](#))

consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

Citation

« Le Québec s'est engagé sur la voie de la transition énergétique et pour atteindre les cibles que nous nous sommes données, le gaz naturel renouvelable constitue une filière d'avenir. Avec ce nouveau règlement, le Québec deviendra un véritable chef de file mondial en devenant la première administration à encadrer la quantité minimale de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. J'ai confiance que le comité de suivi permettra de proposer une vision commune et d'apporter des actions concrètes afin de favoriser l'émergence de cette nouvelle filière énergétique verte 100 % locale qui diversifiera le portefeuille énergétique du Québec. »

M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable de la région de la Côte-Nord

Référence : [Communiqué de presse Énergie](#), 26 mars 2019, nos soulignés (Pièce [A-0162](#))

L'objectif du Règlement doit permettre la substitution de la consommation de gaz naturel traditionnel par du GNR, grâce au déploiement de la filière de GNR au Québec.

Rappelons que l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* assure le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement dans le cadre des décisions prises par la Régie de l'énergie pour favoriser la satisfaction des besoins énergétiques:

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. (Notre souligné)

Dans la décision [D-2021-006](#), la Régie invite Énergir à augmenter le seuil de 60 Mm³ afin notamment d'inclure les contrats de fourniture signés avec des producteurs québécois:

[153] Toutefois, si Énergir est déjà convaincue, et en mesure de le démontrer, que la demande de sa clientèle volontaire est au rendez-vous pour l'ensemble de ses contrats de fourniture signés, incluant ceux des producteurs québécois mentionnés précédemment, pourquoi ne suggère-t-elle pas plutôt d'augmenter le seuil de 60 Mm³ de la caractéristique liée à la capacité contractée? (Notre souligné)

Référence : [D-2021-006](#), 26 janvier 2021

II. ANALYSE DE LA DEMANDE VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ACHAT DE GNR (SAINT-PIE)

2.1. Caractéristiques du contrat d'achat de GNR (Saint-Pie) : Volume

L'examen des caractéristiques des contrats visant à satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 est prévu à l'étape D³ du présent dossier.

En réponse à une demande du GRAME, Énergir précise la différence entre les volumes contractés et ceux livrés en comparaison avec les volumes représentant les cibles réglementaires en Mm³. Avec la conclusion du contrat de Saint-Pie, considérant les capacités disponibles pour livraison, 73% (88/120 Mm³) du volume de la cible réglementaire de 2023-2024 (établie à 2%) serait déjà atteinte. Ainsi, la procédure d'examen des caractéristiques prévues à l'étape D ne serait effectuée que pour 27 % des volumes requis pour atteindre la cible de 2%.

Q. (Réf. i. et iii.) Considérant la différence entre les volumes contractés et ceux livrés, veuillez mettre à jour le tableau de la référence i en incluant les volumes contractés et livrés du contrat avec le producteur CTBM.

Réponse :

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cible réglementaire	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %	5 %
Volume représentant les cibles réglementaires en Mm ³	60,4	59,9	59,2	120,0	121,7	304,3
Capacité maximale contractée en Mm ³ (QCA max)	22,9	78,9	103,4	107,0	107,0	107,0
Capacité contractée en Mm ³ (QCA)	13,3	70,1	90,0	93,6	93,6	93,6
Capacité disponible pour livraison en Mm ³	8,4	43,8	85,9	88,0	89,5	89,5

Les volumes des cibles réglementaires figurant dans le tableau ci-dessus proviennent des pièces Énergir-H, Document 4 des dossiers R-4119-2020 et R-4151-2021. Les volumes des capacités contractées et livrées proviennent de l'annexe 2 de la version révisée de la pièce Gaz Métro-1, Document 31 déposée par Énergir.

Référence : R-4008-2017, [B-0599](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1

³ R-4008-2017, [A-0051](#)

Cependant, le GRAME est favorable à la conclusion du contrat avec le producteur CTBM, considérant que le GRN produit au Québec rencontre les objectifs visés par le Règlement, soit de « ... favoriser l'émergence de cette nouvelle filière énergétique verte 100 % locale qui diversifiera le portefeuille énergétique du Québec. »⁴

Le GRAME note que le début d'injection est prévu dès 2021-2022⁵, favorisant le rapprochement de la cible réglementaire pour 2021-2022.

2.2 Caractéristiques du contrat d'achat de GNR (Saint-Pie) : Durée

Dans sa preuve⁶ portant sur la *Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable*, le GRAME énonçait ses préoccupations sur la conclusion de contrats d'une durée de plus de 10 ans pour un approvisionnement en GNR hors-Québec.

Selon le GRAME, une balise maximale de 10 ans pourrait être retenue et permettre l'approbation du contrat du producteur GIGME, lequel aurait moins d'impact sur le développement local de la filière de GNR.

Référence : R-4008-2017, [C-GRAME-0083](#), page 19

Considérant l'importance de *soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec*, le GRAME est favorable à la conclusion du contrat avec le producteur CTBM sur une durée de 20 ans⁷.

[Communiqué de presse Énergie](#)

Québec, le 26 mars 2019 – Le gouvernement du Québec a procédé aujourd'hui à l'édition du règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur, l'établissant à 1 % de la quantité totale de gaz naturel qu'il distribue à partir de 2020, pour atteindre graduellement 5 % à partir de 2025. Dans la foulée, il annonce la mise en place d'un comité de suivi sur la filière du GNR afin d'assurer l'application du règlement et faciliter la collaboration entre les différents acteurs.

Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

Le [Plan pour une économie verte 2030](#), politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, annonce l'intention du gouvernement de hausser le seuil minimal de gaz naturel renouvelable à injecter dans le réseau des distributeurs à 10% d'ici 2030 :

⁴ [Communiqué de presse Énergie](#), 26 mars 2019, nos soulignés (Pièce [A-0162](#))

⁵ R-4008-2017, [B-0602](#), Tableau 3, page 6

⁶ R-4008-2017, [C-GRAME-0083](#)

⁷ R-4008-2017, [B-0602](#), P. 6

«Le gouvernement maintient la cible d’augmenter de 50 % la production de bioénergies d’ici 2030. De plus, il compte porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l’horizon 2030.

[...]

Il s’avère également primordial de créer un environnement d’affaires propice dans le but de favoriser à court terme l’établissement d’une masse critique de projets qui permettra de stabiliser la confiance des investisseurs pour un déploiement compétitif des filières. Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l’horizon 2030.» (Notre souligné)

Référence : [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 19 et 84

Le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* confirme l’intention du gouvernement d’agir en ce sens dans les prochaines années, en révisant la réglementation actuelle:

«Simultanément, le gouvernement révisera la réglementation encadrant l’injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau, de façon à porter à 10 % le seuil minimal à l’horizon 2030 et à favoriser la consommation locale du gaz naturel renouvelable produit au Québec.»

Référence : [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#), p. 24

L’action 2.1.1. du [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#), intitulée «2.1.1 Stimuler le développement des filières stratégiques pour la transition au Québec» vise à «Implanter une réglementation exigeant l’injection dans le réseau gazier d’un minimum de gaz naturel renouvelable», pour «Un minimum de 10 % de gaz naturel renouvelable dans le réseau en 2030 :

2.1.1 Stimuler le développement des filières stratégiques pour la transition au Québec							310,4	Augmenter de 50 % la production de bioénergies, d’ici 2030 Un minimum de 10 % de gaz naturel renouvelable dans le réseau en 2030
Favoriser le développement de produits innovants dans l’industrie des véhicules électriques		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	30,0	
Appuyer le développement d’une filière de recyclage de batteries		4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	20,0	
Mettre en place une Stratégie de l’hydrogène vert et des bioénergies		-	-	-	-	-	-	
Implanter une réglementation exigeant l’injection dans le réseau gazier d’un minimum de gaz naturel renouvelable		-	-	-	-	-	-	
Soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable		112,5	-	-	24,5	75,5	212,5	
Soutenir l’innovation dans le domaine de l’hydrogène vert et des bioénergies	Y compris Technoclimat – Hydrogène (15 MS) et Technoclimat - Bioénergies (30 MS)	14,0	4,1	3,3	13,3	13,2	47,9	

Référence : [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#), p. 35

Il est donc prudent pour le Distributeur de prévoir des contrats de long terme auprès de producteurs québécois de GNR, considérant que la cible règlementaire d’injection de GNR devrait doubler entre 2025 et 2030 (5% à 10%).

2.3 Caractéristiques du contrat d'achat de GNR (Saint-Pie) : Prix versus quantité.

Dans cette section, le GRAME compare les prix de contrats pour des quantités similaires avec des producteurs situés au Québec. La moyenne de *Quantité contractuelle annuelle* (QCA) des producteurs retenus par le GRAME est de 3,525 Mm³, pour un prix moyen de [REDACTED]. Le GRAME constate que le prix conclu avec le producteur CTBM se situe légèrement au-dessus du prix moyen, ce qui demeure raisonnable.

Producteur	Quantité contractuelle annuelle (QCA) ⁸ (10sm ³)	Prix du GNR à la signature fonctionnalisée à Dawns (prix 2020-2021) ⁹
		(\$/GJ)
SEMER (Cacouna)	3,6	[REDACTED]
Coop Agri-énergie (Warwick)	2,3	[REDACTED]
Petawawa	4,1	[REDACTED]
Saint-Pie	4,1	[REDACTED]
Somme	14,1	[REDACTED]
Moyenne	3,525	[REDACTED]

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Tel qu'énoncé dans son complément d'argumentation daté du 6 novembre 2020¹⁰, la position du GRAME est à l'effet que le Distributeur devrait s'engager à prioriser des contrats d'approvisionnements en GNR auprès de producteurs situés au Québec, notamment dans le cadre des contrats visant à rencontrer les pourcentages de volumes livrés prévus au Règlement.

Considérant l'importance de soutenir le développement de la filière de GNR sur le territoire du Québec, et considérant la raisonnable du prix du GNR obtenu par Énergir, le GRAME recommande l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR du producteur CTBM.

⁸ R-4008-2017, [B-0602](#), Tableau 5, page 10

⁹ R-4008-2017, B-0603 Tableau 5, page 10 (pièce confidentielle)

¹⁰ R-4008-2017, [C-GRAME-0064](#)